



BULLETIN OFFICIEL

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
RECHERCHE ET INNOVATION

Bulletin officiel n°2 du 14 janvier 2021

SOMMAIRE

Organisation générale

Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire de la défense
liste (NOR : CTNR2033237K)

Enseignement supérieur et recherche

Enseignement privé

Qualification d'établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général
arrêté du 18-12-2020 (NOR : ESRS2036138A)

Enseignements secondaire et supérieur

Titres et diplômes

Diplôme national des métiers d'art et du design
décret n° 2020-1692 du 22-12-2020 - JO du 26-12-2020 (NOR : ESRS2030945D)

Titres et diplômes

Diplôme national des métiers d'art et du design
arrêté du 22-12-2020 - JO du 26-12-2020 (NOR : ESRS2031002A)

Personnels

Étudiants ou fonctionnaires stagiaires se destinant aux métiers du professorat et de l'éducation concernant la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers

Cahier des charges relatif aux contenus de la formation initiale spécifique
arrêté du 25-11-2020 - JO du 18-12-2020 (NOR : MENE2032812A)

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Orientations stratégiques ministérielles en matière de politique de prévention des risques professionnels dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche - année 2021
autre texte du 17-11-2020 (NOR : ESRH2036052X)

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Prorogation de la durée du mandat des membres de la commission paritaire d'établissement de l'université de Bourgogne
arrêté du 14-12-2020 (NOR : ESRH2037159A)

Conseils, comités, commissions

Nomination des membres du comité technique d'administration centrale du ministère chargé de l'éducation nationale et de la jeunesse et du ministère chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation : modification
arrêté du 21-12-2020 (NOR : MENA2037198A)

Conseils, comités, commissions

Nomination des membres du comité technique d'administration centrale du ministère chargé de l'éducation nationale et de la jeunesse et du ministère chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation : modification
arrêté du 21-12-2020 (NOR : MENA2037201A)

Conseils, comités, commissions

Nomination de membres de la commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion
arrêté du 6-1-2021 (NOR : ESRS2100591A)

Nomination

Directeur général du Crous de Paris (groupe supérieur)
arrêté du 15-12-2020 (NOR : ESRH2035911A)

Nomination

Directeur général du Crous de la Réunion (groupe II)
arrêté du 18-12-2020 (NOR : ESRH2037163A)

Nomination

Mandat de directeur de département du Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur
décision du 14-12-202 (NOR : HCEG2036057S)

Prorogation de mandat

Directeurs de département du Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur
décision du 10-12-2020 (NOR : HCEG2036056S)

Informations générales

Vacance des fonctions

Directeur de l'École nationale supérieure des ingénieurs en arts chimiques et technologiques de Toulouse
avis (NOR : ESRS2034286V)

Organisation générale

Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire de la défense

NOR : CTNR2033237K

liste

Ministère de la culture - DGLFLF

I. - Termes et définitions

avion de transport et de ravitaillement

Abréviation : ATR.

Domaine : Aéronautique-Défense/Opérations.

Définition : Aéronef polyvalent à voilure fixe qui permet le transport de troupes et de matériels et le ravitaillement en vol.

Voir aussi : aéronef polyvalent.

Équivalent étranger : multi-role tanker transport (MRTT), multirole tanker transport (MRTT).

ciblage, n.m.

Domaine : Défense/Opérations.

Définition : Processus qui comprend la recherche, l'identification et la hiérarchisation des objectifs à neutraliser ou à détruire, ainsi que le choix des moyens à mettre en œuvre.

Note : On trouve aussi, dans le langage professionnel, le terme « choix des objectifs et des moyens de traitement ».

Équivalent étranger : targeting.

conseiller juridique en opération

Forme abrégée : conseiller juridique.

Domaine : Défense.

Définition : Expert militaire chargé d'informer et de conseiller le commandement d'une force projetée sur les conditions juridiques de l'emploi de cette force et ainsi de garantir la légalité des actions sur le terrain.

Voir aussi : force projetable.

Équivalent étranger : legal adviser (Legad), legal advisor (Legad).

coordination, n.f.

Domaine : Transports et mobilité-Défense/Opérations.

Définition : Ensemble des mesures prises, notamment dans le cadre d'opérations militaires, pour assurer la cohérence des actions menées conjointement par plusieurs intervenants dans un espace donné.

Note :

1. L'espace dans lequel la coordination est mise en œuvre peut être terrestre, maritime ou aérien.

2. On trouve aussi le terme « déconfliction », qui est à proscrire.

Équivalent étranger : deconfliction.

cyberguerre, n.f.

Domaine : Défense-Informatique.

Définition : Conflit se caractérisant par un ensemble d'actions offensives et défensives menées dans le cyberspace.

Voir aussi : cyberattaque, cyberdéfense, cyberspace, lutte informatique défensive, lutte informatique offensive, opérations dans le cyberspace.

Équivalent étranger : cyberwar.

descente en rappel inversé

Domaine : Défense-Sports.

Définition : Technique de descente contrôlée de parois verticales, qui consiste à marcher sur la paroi, face au sol, en s'aidant de cordes fixes et d'équipements spécialisés.

Note : Dans un cadre militaire, la descente en rappel inversé est utilisée comme une technique d'assaut

permettant à un soldat d'utiliser son arme pendant la descente.

Équivalent étranger : Australian abseiling, deepelling, rap jumping.

exploitation de site tactique

Abréviation : EST.

Domaine : Défense.

Définition : Recueil, dans une zone où se déroule un combat, de toutes les informations utiles à la connaissance de l'adversaire, complétées par leur analyse en vue d'une action ultérieure.

Note : On trouve aussi le terme « exploitation de site sensible (ESS) ».

Voir aussi : recherche de renseignements.

Équivalent étranger : sensitive site exploitation (SSE).

force de présence

Domaine : Défense/Opérations.

Définition : Force prépositionnée qui est déployée de manière permanente.

Note : Une force de présence assure des missions de veille et de renseignement ainsi que l'accueil et l'entraînement des forces d'intervention.

Voir aussi : force prépositionnée.

Équivalent étranger : standing out-of-area force.

Attention : Cette publication annule et remplace celle du Journal officiel du 5 décembre 2013.

force prépositionnée

Domaine : Défense/Opérations.

Définition : Force qui, dans un but de prévention des crises, est déployée de manière permanente ou temporaire par un État dans les zones maritimes ou sur le territoire d'un autre État.

Note : Une force de présence est un exemple de force prépositionnée.

Voir aussi : force de présence.

Équivalent étranger : prepositioned force.

francisation de matériel

Forme abrégée : francisation, n.f.

Domaine : Industrie-Défense/Armement.

Définition : Adaptation aux normes françaises de matériel conçu et fabriqué dans un autre pays.

Équivalent étranger : frenchification.

guerre par procuration

Domaine : Défense/Opérations.

Définition : Guerre menée par un État qui, ne prenant pas directement part aux opérations militaires, agit par l'intermédiaire d'un autre acteur, étatique ou non étatique, engagé sur le terrain.

Note : En contrepartie de son action, l'acteur engagé sur le terrain peut recevoir un financement, un entraînement militaire, de l'armement ou d'autres formes d'assistance.

Équivalent étranger : proxy war, war by proxy.

prime à la faille détectée

Forme abrégée : prime à la faille.

Domaine : Informatique.

Définition : Rémunération octroyée par une organisation à un expert informatique indépendant qui découvre une faille de sécurité au sein d'un système informatique utilisé par cette organisation.

Voir aussi : cybersécurité.

Équivalent étranger : bug bounty.

robot fardier

Domaine : Défense.

Synonyme : robot mule.

Définition : Robot conçu pour transporter des charges lourdes sur des terrains accidentés impraticables pour tout autre véhicule.

Équivalent étranger : robot pack mule.

II. - Table d'équivalence

A - Termes étrangers

Terme étranger (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent français (2)
Australian abseiling, deepelling, rap jumping.	Défense-Sports.	descente en rappel inversé.

Terme étranger (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent français (2)
bug bounty.	Informatique.	prime à la faille détectée, prime à la faille.
cyberwar.	Défense-Informatique.	cyberguerre , n.f.
deconfliction.	Transports et mobilité-Défense/Opérations.	coordination , n.f.
deepelling, Australian abseiling, rap jumping.	Défense-Sports.	descente en rappel inversé.
frenchification.	Industrie-Défense/Armement.	francisation de matériel, francisation , n.f.
legal adviser (Legad), legal advisor (Legad).	Défense.	conseiller juridique en opération, conseiller juridique.
multi-role tanker transport (MRTT), multirole tanker transport (MRTT).	Aéronautique-Défense/Opérations.	avion de transport et de ravitaillement (ATR).
prepositioned force.	Défense/Opérations.	force prépositionnée.
proxy war, war by proxy.	Défense/Opérations.	guerre par procuration.
rap jumping, Australian abseiling, deepelling.	Défense-Sports.	descente en rappel inversé.
robot pack mule.	Défense.	robot fardier, robot mule.
sensitive site exploitation (SSE).	Défense.	exploitation de site tactique (EST).
standing out-of-area force.	Défense/Opérations.	force de présence.
targeting.	Défense/Opérations.	ciblage , n.m.
war by proxy, proxy war.	Défense/Opérations.	guerre par procuration.

(1) Il s'agit de termes anglais, sauf mention contraire.

(2) Les termes en caractères gras sont définis dans la partie I (Termes et définitions).

B - Termes français

Terme français (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent étranger (2)
avion de transport et de ravitaillement (ATR).	Aéronautique-Défense/Opérations.	multi-role tanker transport (MRTT), multirole tanker transport (MRTT).
ciblage , n.m.	Défense/Opérations.	targeting.
conseiller juridique en opération, conseiller juridique.	Défense.	legal adviser (Legad), legal advisor (Legad).
coordination , n.f.	Transports et mobilité-Défense/Opérations.	deconfliction.
cyberguerre , n.f.	Défense-Informatique.	cyberwar.
descente en rappel inversé.	Défense-Sports.	Australian abseiling, deepelling, rap jumping.
exploitation de site tactique (EST).	Défense.	sensitive site exploitation (SSE).
force de présence.	Défense/Opérations.	standing out-of-area force.
force prépositionnée.	Défense/Opérations.	prepositioned force.

Terme français (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent étranger (2)
francisation de matériel, francisation , n.f.	Industrie-Défense/Armement.	frenchification.
guerre par procuration.	Défense/Opérations.	proxy war, war by proxy.
prime à la faille détectée, prime à la faille.	Informatique.	bug bounty.
robot fardier, robot mule.	Défense.	robot pack mule.

(1) Les termes en caractères gras sont définis dans la partie I (Termes et définitions).
(2) Il s'agit d'équivalents anglais, sauf mention contraire.

Enseignement supérieur et recherche

Enseignement privé

Qualification d'établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général

NOR : ESRS2036138A
arrêté du 18-12-2020
MESRI - DGESIP A1-5

Vu Code de l'éducation, notamment articles L. 732-1, L. 732-2 et R. 732-1 à D. 732-4 ; arrêté du 18-4-2016 ; avis du comité consultatif pour l'enseignement supérieur privé du 23-10-2020

Article 1 - Les établissements d'enseignement supérieur privés dont les noms figurent en annexe du présent arrêté obtiennent la qualification d'établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général ou leur renouvellement à compter du 1er janvier 2021, jusqu'aux dates indiquées.

Article 2 - La ligne suivante de l'annexe de l'arrêté du 23 décembre 2019 portant qualification d'établissement d'enseignement supérieur d'intérêt général :

Établissements bénéficiant du renouvellement de la qualification d'EESPIG	jusqu'au
YNCREA Hauts-de-France (ex : HEI ISA ISEN Lille)	31/12/2024

Est remplacée par la ligne :

Établissements bénéficiant du renouvellement de la qualification d'EESPIG	jusqu'au
Junia	31/12/2024

Article 3 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait, le 18 décembre 2020

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Anne-Sophie Barthez

Annexe

Établissements bénéficiant de la qualification d'EESPIG	jusqu'au
• Institut Français de la Mode (IFM)	31/12/2023
Établissements bénéficiant du renouvellement de la qualification d'EESPIG	
• Ecam LaSalle - (sites de Lyon et de Strasbourg)	31/12/2025

• Institut polytechnique Unilsalle (sites Amiens, Beauvais, Rennes et Rouen)	31/12/2024
--	------------

Enseignements secondaire et supérieur

Titres et diplômes

Diplôme national des métiers d'art et du design

NOR : ESRS2030945D

décret n° 2020-1692 du 22-12-2020 - JO du 26-12-2020

MENJS - MESRI - DGESIP A1-2

Vu Code de l'éducation, notamment articles L. 612-1, L. 613-1 et D. 642-34 à D. 642-54 ; avis du CSE du 17-11-2020 ; avis du Cneser du 24-11-2020

Sur le rapport de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,

Publics concernés : étudiants en formation conduisant au diplôme national des métiers d'art et du design (DNMADE).

Objet : modification de certaines dispositions réglementaires applicables au diplôme national des métiers d'art et du design (DNMADE).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret précise le niveau du diplôme national des métiers d'art et du design (DNMADE) dans le cadre national des certifications professionnelles qui se substitue à la nomenclature interministérielle des niveaux de formation, la liste des référentiels du diplôme qui sont arrêtés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ainsi que l'article qui mentionne la commission d'examen des vœux. Il supprime la possibilité offerte à la commission d'examen des vœux de procéder à un entretien du candidat et précise les modalités d'évaluation des épreuves ponctuelles de troisième année.

Références : le décret ainsi que le Code de l'éducation qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Article 1 - La partie réglementaire du chapitre II du titre IV du livre VI du Code de l'éducation est ainsi modifiée :

1° À l'article D. 642-34, les mots : « niveau II de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation » sont remplacés par les mots : « niveau 6 du cadre national des certifications professionnelles » ;

2° À l'article D. 642-42, les mots : « d'activités professionnelles, de formation et de certification » sont remplacés par les mots : « d'activités, de compétences, de formation et d'évaluation » ;

3° À l'article D. 642-45, les mots : « niveau IV du répertoire » sont remplacés par les mots : « niveau 4 du cadre » ;

4° À l'article D. 642-46, les mots : « l'article D. 612-1-12 » sont remplacés par les mots : « l'article D. 612-1-13 » et les mots : « complété éventuellement par un entretien » sont supprimés ;

5° L'article D. 642-52 est modifié comme suit :

a) Les mots : « notes acquises » sont remplacés par les mots : « résultats obtenus » ;

b) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Des examinateurs sont désignés par le recteur de région académique pour participer, avec au moins un membre du jury, à l'évaluation des épreuves ponctuelles dont les modalités sont définies par l'arrêté mentionné à l'article D. 642-42. ».

Article 2 - Le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports et la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 22 décembre 2020

Jean Castex

Par le Premier ministre :

La ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,
Frédérique Vidal
Le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports,
Jean-Michel Blanquer

Enseignements secondaire et supérieur

Titres et diplômes

Diplôme national des métiers d'art et du design

NOR : ESRS2031002A

arrêté du 22-12-2020 - JO du 26-12-2020

MENJS - MESRI - DGESIP A1-2

Vu Code de l'éducation, notamment articles D. 642-34 à D. 642-54 ; arrêté du 18-5-2018 modifié ; avis du CSE du 17-11-2020 ; avis du Cneser du 24-11-2020

Article 1 - L'article 4 de l'arrêté du 18 mai 2018 susvisé est ainsi modifié :

1° Le mot : « professionnelles » est supprimé ;

2° Les mots : « La maquette de la formation et le référentiel de certification » sont remplacés par les mots : « Le référentiel de compétences, le référentiel d'évaluation et le supplément au diplôme » et les références : « IV et V » sont remplacées par les références : « IV, V et VI ».

Article 2 - Les annexes du même arrêté sont remplacées par les annexes du présent arrêté.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 22 décembre 2020

La ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,

Frédérique Vidal

Le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports,

Jean-Michel Blanquer

Nota : Le présent arrêté et l'intégralité de ses annexes sont consultables, dans leur version publiée au JORF authentifié, ainsi que dans leur version en vigueur sur le site Légifrance.

Personnels

Étudiants ou fonctionnaires stagiaires se destinant aux métiers du professorat et de l'éducation concernant la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers

Cahier des charges relatif aux contenus de la formation initiale spécifique

NOR : MENE2032812A

arrêté du 25-11-2020 - JO du 18-12-2020

MENJS - MESRI - DGESCO C

Vu Code de l'éducation, notamment articles L. 111-1 et L. 721-2 ; arrêté du 1-7-2013 ; arrêté du 24-7-2020 modifié ; avis du Comité technique ministériel de l'éducation nationale du 30-9-2020 ; avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées du 16-10-2020 ; avis du Cneser du 20-10-2020

Article 1 - Le cahier des charges des contenus de la formation initiale spécifique pour les étudiants ou fonctionnaires stagiaires se destinant aux métiers du professorat et de l'éducation concernant la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 25 novembre 2020

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Édouard Geffray

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Anne-Sophie Barthez

Annexe - Cahier des charges relatif aux contenus de la formation initiale spécifique pour les étudiants et fonctionnaires stagiaires se destinant aux métiers du professorat et de l'éducation concernant la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers

Le dispositif de formation

L'article L. 111-1 du Code de l'éducation dispose que « l'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à la scolarisation inclusive de tous les enfants, sans aucune distinction. »

Afin d'atteindre cet objectif, la formation initiale délivrée par les Instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (Inspé) permet aux étudiants inscrits en master des métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (MEEF) de développer leurs compétences à la mise en œuvre d'une scolarisation inclusive. Le dispositif de formation s'inscrit dans un principe de continuum de formation tout au long de la vie sur les savoirs professionnels de l'éducation inclusive qui sont dispensés à tous les étudiants engagés dans les trois premières mentions du master et sur l'ensemble du cursus.

Les professeurs et conseillers principaux d'éducation stagiaires qui n'ont pas suivi une formation initiale en master MEEF bénéficient également d'actions de formation à la scolarisation inclusive des élèves d'un volume horaire au moins équivalent à ceux qui ont suivi la formation en master MEEF.

Le contexte

Permettre à l'École d'être pleinement inclusive est une ambition forte du président de la République qui a fait de la prise en compte des besoins éducatifs particuliers une priorité du quinquennat. La loi n° 2019-791 « pour une école de la confiance » consacre son chapitre IV à ce sujet et a prévu des dispositions afin de contribuer à une meilleure prise en compte des besoins des élèves. Ainsi, la mise en place de l'école inclusive vise à assurer une scolarisation de qualité pour tous les élèves de la maternelle au lycée, au plus près de leurs besoins éducatifs particuliers.

Particulièrement, dans son article L.721-2, le Code de l'éducation dispose que : « en ce qui concerne les enseignements communs, un arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur précise le cahier des charges des contenus de la formation initiale spécifique concernant la scolarisation des enfants en situation de handicap ».

Ce cahier des charges prend appui sur l'arrêté du 24 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 27 août 2013 fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » et du référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation du 1er juillet 2013.

Dans ce contexte, la formation des personnels enseignants et d'éducation, notamment la formation initiale, représente un enjeu majeur pour le déploiement de cette école inclusive.

Les objectifs

La formation initiale spécifique relative à l'éducation inclusive et à la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers vise à développer et les compétences professionnelles des étudiants en formation MEEF ou personnels enseignants et d'éducation stagiaires.

Elle vise plus particulièrement :

- l'acquisition d'une culture commune des fondements de l'école inclusive (prévention, adaptation, éducabilité, etc.) ;
- la compréhension des principaux concepts qui orientent la politique relative à une éducation inclusive ;
- le développement de la capacité à observer, analyser, élaborer et co-construire en équipe des réponses pédagogiques et didactiques aux besoins éducatifs particuliers des élèves ;
- le développement des pratiques pédagogiques dans le but de prendre en compte la diversité des élèves et la gestion de l'hétérogénéité des publics ;
- la référence aux objectifs du socle commun de connaissances, de compétences et de culture dans la prise en compte les besoins éducatifs de tous les élèves ;
- la connaissance des différents dispositifs, structures et modalités d'accompagnement possibles ;
- la connaissance des différents partenaires concourant à la scolarisation inclusive, au projet de l'élève et aux modalités de travail partenarial ;
- le développement de pratiques permettant la participation effective de tous les élèves à l'ensemble des activités d'enseignement et de vie scolaire ;
- la co-construction des ressources et outils, notamment numériques qui favorisent les apprentissages des élèves à besoins éducatifs particuliers.

Ce cahier des charges relatif à l'éducation inclusive et à la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers est instauré dans les mentions du master MEEF dédiées à l'enseignement du premier degré, du second degré et à l'encadrement éducatif. Il vise à ce que tous les étudiants et fonctionnaires stagiaires se destinant aux métiers du professorat et de l'éducation atteignent les compétences métiers attendues à la fin de la formation. Dans ce but, il associe les thématiques de formation aux compétences mentionnées dans le référentiel former l'enseignant du XXI^e siècle annexé à l'arrêté du 27 août 2013.

Compétences-métier associées à des thématiques de formation

(Compétences-métier déjà catégorisées en unité de sens)

CC : compétence commune P : compétence professionnelle pour les enseignants

<p>CC1 : Faire partager les valeurs de la République</p>	<p>École inclusive : histoire et enjeux - Notions propres à l'école inclusive : (besoins/accessibilisation/accessibilité/difficultés ou troubles/norme ou pathologies) - Cadre international de l'école inclusive : (ex : Unesco - horizon 2030), comparaisons internationales, principe d'éducabilité, etc.</p>
<p>CC2 : Inscrire son action dans le cadre des principes fondamentaux du système éducatif et dans le cadre réglementaire de l'école</p>	<p>Dispositifs, outils et modalités de scolarisation - Dispositifs et structures inclusifs et adaptés (ex : Ulis/Segpa/UPE2A/Rased, etc.) - Outils : le livret de parcours inclusif, les plans, projets, programmes (ex : PPRE, PAP, PPS, PAI, etc.) - Établissements et services médico-sociaux ou sanitaires, professionnels libéraux</p>
<p>CC3 : Connaître les élèves et les processus d'apprentissage</p>	<p>Diversité des élèves En complément des enseignements de culture commune relatifs aux processus fondamentaux de l'apprentissage, appréhender les répercussions sur les apprentissages des différents troubles et difficultés</p>
<p>CC5. Accompagner les élèves dans leur parcours de formation</p>	<p>Parcours de formation et d'orientation des élèves à besoins éducatifs particuliers</p>
<p>CC7. Maîtriser la langue française à des fins de communication</p>	<p>Explicitation des enjeux et pratiques de l'école Inclusive - Adapter sa communication orale et écrite dans un principe d'accessibilité universelle</p>
<p>CC10 : Coopérer au sein d'une équipe</p>	<p>Partenariat et collaboration Faire vivre la co éducation en tenant compte de l'expérience des familles</p> <p>Coopérer et collaborer au sein d'une équipe pluri professionnelle (Notion d'espace d'inter-métier)</p> <p>Coopérer et collaborer avec l'ensemble des partenaires</p>
<p>CC11 : Contribuer à l'action de la communauté éducative</p>	
<p>CC12 : Coopérer avec les parents d'élèves</p>	
<p>CC13 : Coopérer avec les partenaires de l'école</p>	
<p>P1 : Maîtriser les savoirs disciplinaires et leur didactique</p>	<p>Pratiques d'enseignement de l'école inclusive : principe d'accessibilité didactique et pédagogique, de pédagogie universelle pour concevoir et mettre en œuvre des situations d'enseignement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Analyser les tâches scolaires et les contenus d'enseignement - Identifier les besoins des élèves pour construire les réponses didactiques et pédagogiques
<p>P3 : Construire, mettre en œuvre et animer des situations d'enseignement et d'apprentissage prenant en compte la diversité des élèves</p>	
<p>P5 : Évaluer les progrès et les acquisitions des élèves</p>	<p>Observation et évaluation des élèves Mettre en œuvre des modalités d'évaluation accessibles et adaptées qui valorisent les compétences des élèves</p>

Modalités de mise en œuvre

La formation initiale spécifique concernant la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers pour les

étudiants ou fonctionnaires stagiaires se destinant aux métiers du professorat et de l'éducation est d'une durée au moins égale à 25 heures soit 5 jours sur l'ensemble de la formation.

Les contenus, en référence explicite à l'école inclusive, sont ventilés, soit au sein des UE de compétences communes soit dans un module spécifique nécessairement articulé aux autres éléments de culture commune. La formation est adossée aux stages d'observation organisés en classe ordinaire ou dans des dispositifs de scolarisation inclusive.

Des modules spécifiques d'approfondissement optionnels peuvent être également proposés en supplément de ces contenus et selon le choix des étudiants et des fonctionnaires stagiaires se destinant aux métiers du professorat et de l'éducation.

Personnels

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Orientations stratégiques ministérielles en matière de politique de prévention des risques professionnels dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche - année 2021

NOR : ESRH2036052X
autre texte du 17-11-2020
MESRI - DGRH C1-3

Préambule

L'année 2020 est marquée par la crise sanitaire à laquelle les établissements d'enseignement supérieur et de recherche ont dû faire face pour assurer la continuité du service public, tout en assurant la protection des personnels et des étudiants.

Cette crise a fortement mobilisé les directions des établissements, les acteurs de la santé et de la prévention, ainsi que les représentants du personnel, sur les actions de prévention à mettre en œuvre en période de confinement, de reprise de l'activité puis de confinement adapté. Cette crise sanitaire a par ailleurs retardé la diffusion des orientations stratégiques ministérielles 2020 aux établissements le 28 septembre 2020.

Ce contexte n'a pas permis de mettre en œuvre les orientations ministérielles portant sur l'année 2020 qui restent pleinement d'actualité. Ces orientations sont reprises *in extenso* pour 2021 et sont complétées et actualisées, notamment pour prendre en compte le risque sanitaire lié à la pandémie; les modifications figurent en italique dans le document.

Ces orientations stratégiques ont été débattues et adoptées en CHSCT ministériel lors de la séance du 17 novembre 2020.

Les orientations stratégiques portant sur l'année 2021 s'inscrivent dans le prolongement des orientations des années précédentes qui restent en vigueur. Elles sont consultables sur le site ministériel [1].

Pour mémoire, les thèmes des orientations stratégiques ministérielles des 4 dernières années sont rappelés en annexe.

Les chefs d'établissement ont la responsabilité d'assurer la sécurité et de protéger la santé physique et mentale des personnels et des étudiants placés sous leur responsabilité.

Ils mettent en place une organisation et des moyens adaptés pour conduire des actions de prévention des risques professionnels (qui comprennent les risques liés au harcèlement moral et sexuel) ainsi que des actions d'information, de formation [2] et de consultation des instances. Ils veilleront à assurer le bon fonctionnement des instances représentatives du personnel et au respect des prérogatives des représentants du personnel, notamment celles des secrétaires des CHSCT.

Ces actions prennent en compte les dispositions de l'accord cadre du 20 novembre 2009, qui fait de l'amélioration des conditions de travail dans la fonction publique un enjeu essentiel de la rénovation de la politique des ressources humaines et des relations sociales, ainsi que le protocole d'accord du 22 octobre 2013 relatif à la prévention des risques psychosociaux dans la fonction publique.

La circulaire interministérielle du 28 mars 2017 relative au plan d'action pluriannuel pour une meilleure prise en compte de la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique a réaffirmé les objectifs des chefs de service en matière de santé et sécurité au travail.

Les derniers rapports annuels faisant le bilan de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail dans les établissements relevant du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation montrent certaines avancées, même si les réponses aux enquêtes restent trop peu nombreuses.

Ces rapports montrent toutefois des points de vigilance :

- la formation des chefs et cheffes de service aux questions de santé et de sécurité au travail ;
- la formation des assistants et des conseillers de prévention à l'évaluation des RPS ;

- les moyens alloués aux assistants, assistantes et aux conseillers, conseillères de prévention ;
- le renforcement des équipes pluridisciplinaires de médecine de prévention, notamment par des psychologues du travail ;
- les enquêtes suite à des accidents graves ou à caractère répété ou des maladies professionnelles
- la prévention des risques professionnels particuliers ;
- la prise en compte des RPS à l'échelle des unités de travail : diagnostics, évaluation des risques et programmation d'actions de prévention ;
- la transmission aux services de médecine de prévention des informations nécessaires à l'exercice de leurs missions ;
- l'information des personnels sur leur droit au suivi médical post-professionnel ;
- l'association du CHSCT à la prévention des interventions d'entreprises extérieures (dont information de la date de l'inspection commune et consultation sur le plan de prévention).

Les orientations stratégiques ministérielles 2021 comprennent 5 axes :

1. **Développer la prévention des risques professionnels.**
2. **Renforcer la prise en compte des risques professionnels particuliers.**
3. **Soutenir la médecine de prévention dans la réalisation de ses missions.**
4. **Renforcer les formations à la santé et à la sécurité au travail.**
5. **Rendre effective l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.**

...

1. Développer la prévention des risques professionnels

La fréquence et la gravité des accidents de travail recensés lors des dernières enquêtes ministérielles **n'évoluent pas de manière significative**. Par ailleurs, **plus de 80% des inspections** conduites par les inspecteurs santé et sécurité au travail **en 2019** révèlent des situations d'urgence qui donnent lieu à des lettres de propositions de mesures immédiates.

Ces éléments sont de nature à inciter les établissements à identifier et à corriger les manquements en matière de prévention des risques professionnels, notamment par un suivi **renforcé du patrimoine immobilier**, des installations et des équipements techniques, par l'analyse des accidents de travail et des maladies professionnelles et par le suivi des signalements portés aux registres prévus par la réglementation.

Concernant les risques psycho sociaux, les actions de prévention primaire, qui consistent à supprimer ou à réduire les facteurs de RPS (en agissant sur l'organisation du travail, la gestion des ressources humaines, le management et la conduite du changement [3]), sont à privilégier.

Les démarches d'amélioration de la qualité de vie au travail (QVT) sont complémentaires des démarches de prévention des RPS et ne peuvent se substituer à ces dernières.

1.1. Vérifications techniques des équipements et des installations

Les installations (électrique, gaz, ventilation, etc.) et les équipements (levage, équipements sous pression, travail en hauteur, etc.) doivent être maintenus en état de manière à préserver la sécurité et la santé des travailleurs. Les établissements sont invités à s'assurer que les éléments soumis à vérifications ont bien été identifiés [4], que les vérifications sont programmées et que chaque non-conformité donne lieu à une action corrective adaptée ; le suivi de ces vérifications nécessite une traçabilité et un archivage rigoureux.

1.2. Analyse des accidents de service ou du travail et des maladies professionnelles

Rappel des textes applicables aux fonctionnaires et aux agents contractuels de l'Etat :

- Le décret relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service (Citis) [5] a précisé les conditions d'octroi et de renouvellement du Citis en cas d'accident de service, de trajet ou de maladie professionnelle ainsi que les conditions dans lesquelles l'administration assure le suivi du fonctionnaire placé dans ce congé.

Les services gestionnaires informent les personnels des modalités d'octroi du CITIS en explicitant notamment les délais à respecter pour la transmission, à l'administration, de la déclaration d'accident et de l'arrêt de travail.

Les documents utiles à la déclaration d'un accident de service ou de trajet et de maladie professionnelle sont disponibles sur le **site de la DGAFP**.

- Il est à rappeler que les agents contractuels de l'État bénéficient d'une réparation au titre de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle en application des dispositions du livre IV du Code de la sécurité

sociale. Cependant, selon le type de contrat sur lequel sont recrutés les agents contractuels des établissements, la gestion des dossiers d'accident du travail ou de maladie professionnelle est assurée soit par l'établissement, soit par la caisse primaire d'assurance maladie [6].

Les chefs d'établissements sont invités à analyser tous les accidents et les maladies professionnelles, même bénins, au-delà de l'obligation réglementaire qui ne concerne que les accidents graves ou répétés [7].

Cette analyse a pour objectif d'identifier les causes de l'accident ou de la maladie en interrogeant les aspects techniques, organisationnels et humains, de manière à identifier les « causes racine » et les actions de prévention à mettre en œuvre.

Cette analyse peut être conduite en s'appuyant sur le conseiller ou sur l'assistant de prévention, qui peut être une personne ressource en la matière s'il dispose d'une formation à la méthodologie d'analyse de l'accident [8].

Une attention particulière sera portée aux accidents de mission, qui touchent en particulier les personnels chargés d'activités de recherche.

En cas d'accident ou de maladie grave ou répété, le CHSCT procède par ailleurs à une enquête prévue par la réglementation [9].

1.3. Suivi des signalements portés aux registres

Les chefs d'établissements sont invités à faire preuve de réactivité suite à tout signalement porté au registre de santé et de sécurité au travail, à assurer la traçabilité des actions mises en œuvre et à informer l'auteur du signalement.

Un bilan des signalements et des réponses qui auront été apportés par l'administration sera présenté au CHSCT de manière à associer le comité dans l'identification de mesures de prévention.

Ce bilan portera notamment sur les signalements en lien avec la crise sanitaire.

2. Renforcer la prise en compte des risques professionnels particuliers

Dans le prolongement des orientations stratégiques ministérielles de 2019, préconisant une démarche participative pour l'évaluation des risques professionnels, les établissements sont invités à renforcer la prise en compte des risques professionnels particuliers, en associant le CHSCT.

Une vigilance particulière portera sur le risque biologique et sur le risque lié aux agents chimiques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.

Pour permettre la mise en œuvre du suivi médical post professionnel des agents soumis à certains risques professionnels (agents chimiques CMR, agents biologiques, etc.), les chefs d'établissement veilleront à délivrer une attestation d'exposition à tout agent quittant son établissement qui en fait la demande. Ce suivi médical est pris en charge par la dernière administration ou le dernier établissement au sein duquel l'agent a été exposé.

2.1. Risque biologique et crise sanitaire

La démarche de prévention à mettre en œuvre comprend les règles de prévention des risques biologiques prévues par le code du travail [10] : réduction du risque à la source, limitation du nombre de travailleurs exposés, définition d'un processus de travail, formation des travailleurs, protection collective et individuelle (notamment en cas de risque de piqûre/coupure), protocole en cas d'exposition accidentelle à un agent biologique pathogène, vaccination et suivi médical, etc.

Une attention particulière sera portée à la prévention des risques liés aux agents transmissibles non conventionnels, en s'appuyant notamment sur les recommandations du ministère de la santé [11].

Concernant la crise sanitaire, les établissements sont invités à évaluer les risques engendrés par la crise sanitaire et à intégrer cette évaluation au document unique d'évaluation des risques professionnels. Cette évaluation prendra en compte le risque sanitaire ainsi que l'ensemble des risques liés aux modifications des conditions de travail, comme le travail à distance, l'enseignement hybride ou à distance, la charge de travail, le fonctionnement des collectifs de travail, les risques liés à l'isolement, la ventilation des locaux, etc.

Les conclusions de l'évaluation des risques et des mesures de prévention seront présentées en CHSCT.

En complément de cette évaluation des risques qui est réglementaire, il paraît nécessaire d'analyser les conséquences de cette crise sous la forme de retours d'expérience, de manière à renforcer les actions de prévention et à anticiper la survenue d'une nouvelle crise.

Le ministère souhaite s'appuyer sur le partenariat qu'il a conduit avec l'agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (Anact) pour proposer aux établissements une méthodologie de retour d'expérience centrée sur les aspects de santé et sécurité au travail. Les travaux avec l'Anact pourront être conduits selon les modalités suivantes :

- expérimentations de la méthodologie de retours d'expérience de l'Anact auprès d'établissements volontaires ;

- méthodologie adaptée au contexte de l'enseignement supérieur et de la recherche : place des acteurs de la santé et de la prévention, Duerp, registres, dialogue social, qualité du bâti, ventilation des locaux de travail, conditions de la restauration, hébergement, etc.
- identification d'outils de traçabilité des impacts de la crise sanitaire sur la santé et à la sécurité au travail (alertes par les agents et leurs représentants notamment dans les registres prévus par la réglementation, accidents de travail ou maladies professionnelles, indicateurs de qualité de l'air intérieur, etc.) ;
- approche collective, centrée sur l'analyse du travail et des conditions de sa réalisation ;
- association du CHSCT ministériel et des CHSCT des établissements ;
- prise en compte de la question de l'égalité professionnelle.

Une synthèse de ces travaux sera réalisée en lien avec le CHSCT ministériel ; elle présentera les thématiques mises au jour lors des retours d'expérience et les actions de prévention associées.

2.2. Risque lié aux agents chimiques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR)

Les données toxicologiques liées aux agents chimiques CMR évoluent en fonction des études conduites sur l'homme et sur les animaux. L'évaluation des risques liée à ces agents chimiques doit être actualisée sur la base des fiches toxicologiques ou des fiches de données de sécurité réglementaires. En cas d'incertitude de la toxicité d'un agent chimique sur l'homme (effet CMR suspecté), le principe de précaution s'appliquera et les mesures de prévention qui concernent les agents chimiques dont les effets CMR sont avérés seront mises en œuvre.

2.3. Risques liés aux interventions d'entreprises extérieures

Les travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure doivent être réalisés selon les règles prévues aux articles R. 4511-1 à R4515-11 du Code du travail. Ces règles prévoient une analyse des risques qui comprend une inspection commune des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels éventuellement mis à disposition des entreprises extérieures. Cette analyse des risques conduit à la rédaction d'un plan de prévention.

Le CHSCT est associé aux actions de prévention des interventions d'entreprises extérieures, est informé de la date de l'inspection commune et est consulté sur le plan de prévention.

3. Soutenir la médecine de prévention dans la réalisation de ses missions

Les missions de la médecine de prévention sont renforcées par le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 2020-647 du 27 mai 2020, dans le but de prévenir toute altération de la santé des agents du fait de leur travail et de préserver la santé physique et mentale des agents tout au long de leurs parcours professionnels.

3.1 Poursuivre le développement de l'équipe pluridisciplinaire animée et coordonnée par le médecin du travail et faciliter l'exercice de ses actions

- Favoriser le recrutement de professionnels **de la santé au travail : médecins du travail, infirmiers en santé au travail, psychologues du travail, ergonomes, secrétaires, etc.**
- **Permettre le recrutement de collaborateurs médecins du travail et l'accueil d'internes en santé au travail.**
- Garantir la mise à disposition de locaux fonctionnels, accessibles, équipés, préservant la confidentialité des démarches, anticipant le développement de l'équipe et l'aide d'un secrétariat.
- **Porter une vigilance particulière en cas de réorganisation ou de fusion d'établissements afin de maintenir l'accès au service de médecine de prévention.**
- Impliquer tous les acteurs et en particulier les directions dans l'organisation de procédures qui permettent d'obtenir une cartographie exhaustive de l'exposition aux risques professionnels et la transmission des listes des agents exposés en temps réel.
- L'enjeu est de définir les catégories de personnels nécessitant une surveillance médicale particulière afin d'affiner les protocoles de suivi médical des agents en santé au travail et de mettre en œuvre des plans d'actions de prévention collective.
- **À cette fin, développer tout dispositif ou solution technique qui permette de faciliter la communication des données entre les services administratifs et les services de médecine de prévention dans le respect du secret médical.**
- Réduire l'absentéisme aux visites médicales en informant sur les missions de la médecine de prévention.

- Permettre l'activité de terrain qui intègre le tiers temps afin d'acquérir la connaissance des milieux de travail qui participe à la sensibilisation et à la prévention collective et individuelle.
- Les CHSCT auront accès aux conventions de prestations de médecine de prévention externalisées.

3.2. Améliorer et harmoniser la surveillance médicale des personnels exposés à des risques particuliers et à des situations de travail particulières

- Mener le recensement et partager les bonnes pratiques en prévention des risques professionnels, en particulier devant le risque biologique, le risque chimique et le risque CMR.
- Mener une réflexion sur la surveillance de la santé des populations dont les situations de travail sont facteurs de vulnérabilités : exemple des doctorants.
- Assurer le suivi des accidents de service et des maladies professionnelles.

4. Renforcer les formations à la santé et à la sécurité au travail

Dans le prolongement des orientations stratégiques ministérielles 2019 (axe 3), les établissements sont invités à renforcer la formation à la santé et à la sécurité des chefs de service, des conseillers et des assistants de prévention et de l'ensemble des agents.

4.1. Formation des chefs de service

Les établissements ont largement désigné des chefs de service à l'échelle des unités de travail (composantes, unités, services, etc.); il est nécessaire que ces derniers puissent bénéficier d'une formation pratique leur permettant d'organiser l'évaluation des risques professionnels et de construire le programme annuel d'actions de prévention.

Cette formation abordera **le contexte juridique, les enjeux de la santé et sécurité au travail, les outils de la prévention (dont registres et Duerp), les fondamentaux de la prévention des RPS**, le rôle du chef de service **et de l'encadrement**, la conduite à tenir dans les situations qui pourraient relever du harcèlement moral ou sexuel. Elle abordera notamment le rôle des représentants du personnel et leurs prérogatives. Tout agent accédant à un poste d'encadrement au cours de sa carrière bénéficiera d'une formation en la matière [12].

Le ministère engagera une réflexion avec l'Anact, à laquelle le CHSCT ministériel sera associé, sur les besoins en matière de formation initiale et continue des personnels d'encadrement et des personnels en charge de diriger ou de coordonner des enseignements, des travaux ou des projets.

Cette action prendra en compte les spécificités du ministère, et pourra donner lieu à des expérimentations dans des établissements volontaires.

4.2. Formation des conseillers et des assistants de prévention

Les conseillers et les assistants de prévention conseillent les chefs d'établissement et les chefs de service dans la mise en œuvre des mesures de prévention au regard des risques présents dans l'établissement ou le service. Pour mener à bien cette mission de conseil, les conseillers et les assistants de prévention doivent bénéficier de formations adaptées, **en particulier sur les RPS : diagnostic et évaluation des risques à l'échelle des unités de travail, mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels et assistance et conseil du chef d'établissement ou de service dans la rédaction du plan de prévention.**

Les établissements sont invités à identifier les besoins en formation du réseau des acteurs de prévention de leur établissement et à planifier les formations qui s'imposent.

Le ministère a par ailleurs participé à la mise en place d'une formation initiale destinée aux nouveaux conseillers de prévention, et étudie les modalités de formation continue et d'animation de ce réseau.

4.3. Formation de l'ensemble des agents

La formation des agents, en particulier ceux soumis à des risques professionnels particuliers, sera actualisée en veillant à prendre en compte toutes les personnes concernées (titulaires, contractuels, doctorants, étudiants, etc.).

La formation comprendra la conduite à tenir en cas d'événement accidentel, qui pourra comprendre des simulations d'accidents de manière à entraîner les personnes à réagir face à de telles situations.

5. Rendre effective l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Les chefs d'établissement sont invités à mettre en œuvre l'accord du 30 novembre 2018 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique [13].

Les axes 4 et 5 de cet accord abordent particulièrement les problématiques de santé, de sécurité et des conditions de travail, à savoir :

- Mieux accompagner les situations de grossesse, la parentalité et l'articulation des temps de vie professionnelle et personnelle ;
- Renforcer la prévention et la lutte contre les violences sexuelles, le harcèlement et les agissements

sexistes.

- [1] Page **santé et sécurité** du site du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.
- [2] Voir les articles L. 4121-1 et 2 du Code du travail, rendus applicables par le décret **82-453** du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.
- [3] Voir le **Guide méthodologique d'aide à l'identification, l'évaluation et la prévention des RPS dans la fonction publique** de la DGAFP.
- [4] Les établissements peuvent se référer à la brochure **ED 828** (version août 2018) de l'INRS pour identifier les principales vérifications périodiques à mettre en œuvre.
- [5] Décret **n° 2019-122 du 21 février 2019** relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service dans la fonction publique de l'État, modifiant le décret n° 86-442 du 14 mars 1986.
- [6] Cf. 2° de l'article 2 du **décret n° 86-83 du 17 janvier 1986** relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État
- [7] Article **R. 4141 - 8** du Code du travail
- [8] Le guide **ED 6163** de l'INRS **l'analyse de l'accident du travail par la méthode de l'arbre des causes** (version janvier 2019) présente une méthodologie d'analyse largement éprouvée.
- [9] **Article 53** du décret 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.
- [10] Voir en particulier les articles **R. 4421-1** et suivants.
- [11] Circulaire **DGS/SD5C/DHOS/E2/DRT/CT1/CT2 n° 2004-382 du 30 juillet 2004** relative aux précautions à observer dans les services d'anatomie et cytologie pathologiques, les salles d'autopsie, les chambres mortuaires et les laboratoires de biologie spécialisés ATNC vis-à-vis du risque de transmission des agents transmissibles conventionnels (ATC) et non conventionnels (ATNC).
- [12] Voir mesure 1.3 de la **Circulaire du 28 mars 2017** relative au plan d'action pluriannuel pour une meilleure prise en compte de la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique.
- [13] Accord du **30 novembre 2018** relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique.

Annexe - Rappel des orientations stratégiques ministérielles de 2015 à 2019

Année universitaire 2015-2016

- Axe 1. Évaluer les dispositifs santé et sécurité au travail afin de mieux identifier les marges de progrès et de les rendre plus performants
- Axe 2. Renforcer les services de médecine de prévention
- Axe 3. Prévenir les risques professionnels
 - Axe 3.1. Prévention des risques psychosociaux
 - Axe 3.2. Prévention des risques liés aux troubles musculo-squelettiques
 - Axe 3.3. Prévention des risques liés aux agents cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction
 - Axe 3.4. Prévention des risques liés aux risques émergents

Année universitaire 2016-2017

- Axe 1. Améliorer le fonctionnement des CHSCT
- Axe 2. Dynamiser le réseau des acteurs de la prévention
 - Axe 2.1. Renforcer le fonctionnement des services de médecine de prévention
 - Axe 2.2. Dynamiser le fonctionnement du réseau des assistants et des conseillers de prévention
- Axe 3. Renforcer le pilotage en matière de santé et de sécurité au travail
- Axe 4. Relancer la réalisation et la mise à jour des documents uniques d'évaluation des risques professionnels
- Axe 5. Prévenir les risques professionnels
 - Axe 5.1. Prévention des risques psychosociaux
 - Axe 5.2. Prévention des risques liés aux troubles musculo-squelettiques
 - Axe 5.3. Prévention des risques émergents
 - Axe 5.4. Prévention des risques liés aux réorganisations structurelles

Année universitaire 2017-2018

Axe 1. Développer une culture de prévention au sein des établissements

- 1.1 Améliorer le pilotage de la politique de santé et de sécurité au travail au sein des services
- 1.2. Former les équipes d'encadrement à la prise en compte de la santé et de la sécurité des personnels
- 1.3. Sensibiliser l'ensemble de la communauté de travail.
- 1.4. Mobiliser les chefs de service dans la réalisation du document unique d'évaluation des risques professionnels (Duerp)

Axe 2. Renforcer le rôle des acteurs opérationnels et des instances de concertation centrales et locales

- 2.1. Le CHSCT
- 2.2. Consolider la chaîne des acteurs de la prévention
- 2.3. Renforcer les services de médecine de prévention

Axe 3. Agir de manière prospective sur les changements organisationnels

Année 2019

1. Intégrer la santé et la sécurité au travail dans la stratégie de gouvernance des établissements

- 1.1. Faire le bilan de l'organisation de la prévention
- 1.2. Planifier et mettre en œuvre la prévention
- 1.3. Informer les personnels des mesures prises par l'établissement en matière de santé et sécurité au travail

2. Développer les démarches participatives d'évaluation des risques professionnels

3. Professionnaliser les acteurs de la prévention
4. Faciliter l'exercice des médecins de prévention

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Prorogation de la durée du mandat des membres de la commission paritaire d'établissement de l'université de Bourgogne

NOR : ESRH2037159A
arrêté du 14-12-2020
MESRI - DGRH C1-2

Vu Code de l'éducation, notamment article L. 953-6 ; décret n° 99-272 du 6-4-1999 modifié ; consultation du comité technique de l'université de Bourgogne du 24-11-2020

Article 1 - Le mandat des membres de la commission paritaire d'établissement de l'université de Bourgogne est prorogé jusqu'au 12 février 2022.

Article 2 - Le président de l'université de Bourgogne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 14 décembre 2020

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Vincent Soetemont

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Nomination des membres du comité technique d'administration centrale du ministère chargé de l'éducation nationale et de la jeunesse et du ministère chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation : modification

NOR : MENA2037198A
arrêté du 21-12-2020
MENJS - MESRI - SAAM A1

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 2011-184 du 15-2-2011 modifié ; arrêté du 1-7-2011 ; arrêté du 14-1-2019

Article 1 - L'article 2 de l'arrêté du 14 janvier 2019 susvisé est ainsi modifié :

En qualité de représentant titulaire du personnel :

Au lieu de :

Martine Malassis, représentant le SNPTES

Lire :

Christian Mertz, représentant le SNPTES

En qualité de représentant suppléant du personnel :

Au lieu de :

Christian Mertz, représentant le SNPTES

Lire :

Madame Nouria Aït-Atmane, représentant le SNPTES

Article 2 - La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Bulletins officiels de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 21 décembre 2020

Pour les ministres de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports et de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Anne Lévêque

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Nomination des membres du comité technique d'administration centrale du ministère chargé de l'éducation nationale et de la jeunesse et du ministère chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation : modification

NOR : MENA2037201A
arrêté du 21-12-2020
MENJS - MESRI - SAAM A1

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 2011-184 du 15-2-2011 modifié ; arrêté du 1-7-2011 ; arrêté du 14-1-2019

Article 1 - L'article 2 de l'arrêté du 14 janvier 2019 susvisé est ainsi modifié :

En qualité de représentant titulaire du personnel :

Au lieu de :

Brigitte Trévoux, représentant l'Unsa

Lire :

Audrey Coquard, représentant l'Unsa

En qualité de représentant suppléant du personnel :

Au lieu de :

Audrey Coquard, représentant l'Unsa

Lire :

Patricia Prouchandy, représentant l'Unsa

Article 2 - La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Bulletins officiels de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 21 décembre 2020

Pour les ministres de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Anne Lévêque

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Nomination de membres de la commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion

NOR : ESRS2100591A
arrêté du 6-1-2021
MESRI - DGESIP A1-5 - MEFR

Vu décret n° 2001-295 du 4-4-2001 modifié, notamment article 9 ; décret n° 2020-272 du 17-3-2020 modifié, notamment article 2 ; arrêté du 22-9-2017

Article 1 - En application de l'article 9 du décret n° 2001-295 du 4 avril 2001 modifié, est nommé membre de la commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion :

Au titre des enseignants de statut universitaire (dans le domaine du commerce et de la gestion)

Jérôme Méric, nommé sur proposition du ministère chargé de l'enseignement supérieur, en remplacement de Carole Drucker-Godard, pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 30 septembre 2021.

Article 2 - Mathilde Gollety, professeure des universités et déjà membre de la CEFDG, est nommée présidente de la commission, en remplacement de Carole Drucker-Godard.

Article 3 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et le vice-président du conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 6 janvier 2021

Pour le ministre de l'Économie, des Finances et de la relance, et par délégation,
Le vice-président du conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies,
Luc Rousseau

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Anne-Sophie Barthez

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur général du Crous de Paris (groupe supérieur)

NOR : ESRH2035911A
arrêté du 15-12-2020
MESRI - DGRH E1-2

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, en date du 15 décembre 2020, Thierry Bégué, attaché d'administration de l'État hors classe, est nommé dans l'emploi de directeur général du Crous de Paris (groupe supérieur) pour une première période de quatre ans du 23 janvier 2021 au 22 janvier 2025.

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur général du Crous de la Réunion (groupe II)

NOR : ESRH2037163A
arrêté du 18-12-2020
MESRI - DGRH E1-2

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, en date du 18 décembre 2020, Pierre-Olivier Sempere, attaché d'administration de l'État hors classe, est nommé dans l'emploi de directeur général du Crous de la Réunion (groupe II) pour une première période de quatre ans du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2024.

Mouvement du personnel

Nomination

Mandat de directeur de département du Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur

NOR : HCEG2036057S
décision du 14-12-2020
HCERES

Vu Code la recherche, articles L. 114-3-1 à L. 114-3-6 ; décret n° 2014-1365 du 14-11-2014, notamment article 8 ; décret du 30-10-2020

Article 1 - Dans l'attente de la nomination d'un nouveau directeur du département des systèmes d'information, Dany Vandromme est nommé, directeur dudit département du 1er janvier au 31 août 2021.

Article 2 - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 14 décembre 2020

Thierry Coulhon
Le Président

Mouvement du personnel

Prorogation de mandat

Directeurs de département du Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur

NOR : HCEG2036056S
décision du 10-12-2020
HCERES

Vu Code la recherche, articles L. 114-3-1 à L. 114-3-6 ; décret n° 2014-1365 du 14-11-2014, notamment article 8 ; décret du 30-10-2020 ; décision du 8-3-2016 ; décision du 18-2-2020

Article 1 - Le mandat de Pierre Glaudes, directeur du département d'évaluation de la recherche, est prorogé jusqu'au 31 août 2021.

Article 2 - Le mandat de François Pernot, directeur du département Europe et International, est prorogé jusqu'au 31 août 2021.

Article 3 - La présente décision sera publiée au bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 10 décembre 2020

Thierry Coulhon
Le Président

Informations générales

Vacance des fonctions

Directeur de l'École nationale supérieure des ingénieurs en arts chimiques et technologiques de Toulouse

NOR : ESRS2034286V

avis

MESRI - DGESIP A1-5

Les fonctions de directeur de l'école nationale supérieure des ingénieurs en arts chimiques et technologiques de Toulouse, école interne à l'Institut national polytechnique de Toulouse, sont déclarées vacantes à compter du 19 avril 2021.

Conformément aux dispositions de l'article L. 713-9 du Code de l'éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'institut, sans condition de nationalité. Le directeur est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil de l'institut. Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Les dossiers de candidature, comprenant notamment un curriculum vitae, une déclaration d'intention et une lettre de motivation devront parvenir à compter de la date de publication du présent avis au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et jusqu'au 4 février 2021 (date de la poste faisant foi), à madame la présidente de l'Institut national polytechnique de Toulouse - 6, allée Émile Monso - BP 34038 - 31329 Toulouse Cedex 4 et par courrier électronique à : presidence@toulouse-inp.fr.

Les candidates et candidats devront adresser une copie de leur dossier au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation - Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle - Service de la stratégie des formations et de la vie étudiante - Sous-direction des formations et de l'insertion professionnelle - Département des écoles supérieures et de l'enseignement supérieur privé (Dgesip A1-5) - 1, rue Descartes - 75231 Paris Cedex 05 - et par courrier électronique à : sylvie.courtay@enseignementsup.gouv.fr.